

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 1^{er} AOÛT 2011

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 1^{er} août 2011, sous la présidence du maire, monsieur François Lagace.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Martine Hudon, monsieur Rémi Béchard, monsieur Alphée Pelletier, madame Carole Lévesque et monsieur Pascal Hudon.

Monsieur Philippe Roy est absent.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

152-08-2011

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS DE JUILLET 2011

Après lecture du procès verbal du 4 juillet 2011, les élus confirment que ce dernier est conforme;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le procès-verbal de juillet 2011 soit accepté tel que rédigé.

153-08-2011

RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 297

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné.

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'ADOPTER LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE SUIVANT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

154-08-2011

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX –
RÉSOLUTION D'ADOPTION**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Martine Hudon à la séance régulière du 4 juillet 2011 ;

ATTENDU QU'un avis public a été fait par madame Sylvie Dionne, secrétaire trésorière en date du 6 juillet 2011 ;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
ET APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMENT**

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 297 portant sur le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

155-08-2011

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

156-08-2011

AVIS DE MOTION – DISPOSITIONS DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

Avis de motion est, par la présente, donné par le conseiller Alphée Pelletier, qu'à une prochaine séance de ce conseil un règlement portant le numéro 298 sera soumis pour adoption concernant la régie interne des séances du conseil.

157-08-2011

MTQ – DÉPLACEMENT D'UN PANNEAU DE LIMITE DE VITESSE SUR LA ROUTE MARTINEAU

CONSIDÉRANT QUE la route Martineau est signalée comme chaussé désigné (ou partagée entre les véhicules et les cyclistes), entre l'intersection du chemin de la Montagne Thiboutôt et le 3^e Rang Est ;

CONSIDÉRANT QU'une chaussé désignée en milieu rural peut être aménagée sur une route avec une vitesse affichée de 50 km/h ou moins, dont le DJME (débit journalier moyen estival) est inférieur à 3 000 ou, si la vitesse est supérieure à 50 km/h, dont le DJME est inférieur à 1 000, selon les manuels de normes de construction routière et de signalisation routière du ministère des Transports du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le DJME de la route Martineau est estimé entre 1 000 et 3 000 ;

CONSIDÉRANT QUE la limite de vitesse affichée sur la route Martineau entre l'intersection du chemin de la Montagne Thiboutôt et de la rue Gendron est actuellement de 80 km/h ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL DEMANDE au MTQ de bien vouloir accepter la proposition de règlement suivante :

- 1) Le 50 km/h situé au Sud de la rue Gendron sera déplacé à l'intersection Sud du chemin de la Montagne Thiboutôt, côté Ouest, et de la route Martineau ;

- 2) Le 80 km/h situé au Nord du chemin de la Montagne Thiboutôt sera déplacé à l'intersection Nord du chemin de la Montagne Thiboutôt et de la route Martineau, côté Est ;

Et tel que présenté au plan ci-joint.

158-08-2011

AUTORISATION DE FORMATION – SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL AUTORISE la secrétaire-trésorière à s'inscrire au cours sur « Le code d'éthique des employés municipaux » qui aura lieu le 20 octobre 2011 à Rivière-du-Loup de 9h00 à midi, au coût de 148.10 \$, taxes incluses.

159-08-2011

**APPEL D'OFFRES POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES
POUR LES ANNÉES 2012-2013**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le Conseil procède à des demandes de soumissions sur invitation auprès de trois fournisseurs pour le service de vidange de boues des fosses septiques des résidences isolées pour les années 2012-2013.

QUE les soumissions seront reçues au bureau municipal jusqu'au 8 septembre 2011 à 14h00 pour être ouvertes le même jour à la même heure à la salle du conseil.

QUE la municipalité étudiera chaque offre de services et procédera au choix du soumissionnaire jugé conforme à la session régulière du 12 septembre 2011.

Cette résolution annule la résolution numéro 138-07-2011.

160-08-2011

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT ET SIGNALISATION SUR LA ROUTE 132

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a aménagé un circuit cyclable dans le secteur Ouest de la municipalité en 2005 et qu'il fait partie du schéma d'aménagement de la MRC du Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QUE la route Jeffrey, aménagée en chaussée partagée, fait partie du circuit cyclable et que la halte routière municipale, située du côté Nord de la Route 132, est utilisée par les cyclistes comme point de départ et de repos;

CONSIDÉRANT QU'une portion de la Route 132, située entre la halte routière municipale et la route Jeffrey, n'est pas aménagée et signalée de façon sécuritaire, compte tenu des distances de visibilité.

**EN CONSEQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE RÉITÈRE cette demande d'aménagement et de signalisation au Ministère des Transports du Québec pour la portion de la Route 132 reliant la halte routière municipale et la route Jeffrey.

✎ **QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE COLLABORE** en fournissant les panneaux de signalisation et d'indication requis pour cette portion de la Route 132.

161-08-2011

RÉSOLUTION POUR PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRE PUBLIC POUR LES TRAVAUX « REMPLACEMENT DU PONCEAU DU RUISSEAU DIONNE SUR LE CHEMIN DE LA MONTAGNE THIBOUTOT »

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer le ponceau du Ruisseau Dionne ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont estimés à 225 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE DEMANDE à la firme d'ingénieurs Cima+ de Rivière-du-Loup, de procéder à la préparation des plans et devis et à un appel d'offres public.

⇒ Les travaux seront réalisés à l'automne 2011.

⇒ Les crédits budgétaires sont les suivants :

■ Fonds local pour entretien des routes	±	100 000 \$;
■ Surplus libre	±	60 040 \$;
■ Taxes .10¢	±	55 000 \$;
■ Programme d'amélioration du réseau routier (député André Simard) (si les travaux sont réalisés avant février 2012)	=	10 000 \$;

162-08-2011

APPUI À LA DEMANDE D'AUGMENTATION DU FINANCEMENT STATUTAIRE DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUEBEC ET À LA MISE SUR PIED DE PROGRAMMES DE FINANCEMENT GOUVERNEMENTAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DES PLANS DIRECTEURS DE L'EAU.

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Politique nationale de l'eau* en 2002 qui propose comme l'un des grands principes de l'eau, la gestion durable, intégrée et avec efficacité, équité et transparence ;

CONSIDÉRANT les principes nouveaux de gestion de la *Politique nationale de l'eau* qui stipule que « L'eau sera gérée de manière intégrée et non de manière sectorielle », que « La gestion sera territoriale, appuyée sur le leadership local et régional des acteurs, mais selon le bassin versant qui devient alors la référence géographique pour la prise en compte globale des usages et des plans d'action », que « L'approche sera participative », que « La concertation sur les enjeux et les actions de même que la conciliation des intérêts conflictuels seront les outils à la base des décisions » ;

CONSIDÉRANT la première orientation de la *Politique nationale de l'eau* qui propose de « Réformer la gouvernance de l'eau » et les engagements qui y sont rattachés : « Mettre en place la gestion par bassin versant », « Instaurer des instruments économiques pour la gouvernance, redevances de prélèvements et de rejets » ;

CONSIDÉRANT l'adoption en 2009 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* qui confirme le statut juridique de l'eau et qui reconnaît la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassins hydrographiques ;

CONSIDÉRANT les ressources financières accordées aux organismes de bassins versants depuis 2002, soit 65 000 \$ entre 2002 et 2009 et une moyenne de 125 000 \$ depuis 2009, qui ne représentent que 1,63 % du 1,04 milliard alloué de 2003 à 2008 par le gouvernement pour la gestion de l'eau par bassin versant ;

CONSIDÉRANT l'absence de Plan d'action de la gestion intégrée des ressources en eau pour la mise en œuvre des 57 engagements de la Politique nationale de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'absence de programmes de financement pour la promotion, la mise en œuvre et le suivi des actions découlant des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants ;

CONSIDÉRANT le nombre très important d'acteurs de l'eau qui doivent se concerter dans chacune des zones hydrographiques ;

CONSIDÉRANT l'étendue territoriale très importante des zones hydrographiques ;

CONSIDÉRANT les ressources humaines et financières importantes qui sont nécessaires pour accomplir la totalité de la mission, soit élaborer, mettre à jour un Plan directeur de l'eau, le promouvoir et en suivre la mise en œuvre, tout cela annuellement pour l'ensemble d'une zone hydrographique conformément à la convention qui lie le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver l'expertise des organismes de bassins versants qui œuvrent à la gestion intégrée des ressources en eau ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

DE SOUTENIR L'ENSEMBLE DES ORGANISMES de bassins versants du Québec et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec dans leurs demandes concernant :

- l'obtention d'un financement statutaire annuel de 350 000 \$ par OBV dans le cadre d'une convention sur 5 ans dont le montant est indexé annuellement ;
- par principe d'équité, la mise sur pied d'un portefeuille d'un montant de 4 M\$ disponible aux OBV présentant des caractéristiques territoriales particulières et qui respectent les critères d'attribution qui seront déterminés préalablement en collaboration avec le MDDEP ;
- la mise sur pied de nouveaux programmes de financement permettant aux acteurs (MRC, municipalités, usagers économiques et groupes associatifs) d'être des partenaires pour la mise en œuvre des actions des Plans directeurs de l'eau.

163-08-2011

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT 604-1-29 / RUE DU BOISÉ

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la propriété identifiée au lot 604-1-29 sur la rue du Boisé ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande se résume à ce que la marge latérale n'est pas respectée pour le remise étant de 1.14 mètre alors que la réglementation exige 2 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été analysée par le Comité consultatif d'urbanisme en date du 4 juillet 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

QUE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE ACCEPTE la demande de dérogation mineure pour la remise de la propriété située sur le lot 604-1-29 située sur la rue du Boisé, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

164-08-2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 295 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 164 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE PRÉCISER LE TERME « ÉLEVAGE »

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Sainte-Anne-de-La-Pocatière ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Alphée Pelletier, lors de la session du 3 mai dernier ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le présent règlement portant le numéro 295 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 164 est modifié par l'ajout dans l'article 2.6, par le remplacement de la définition du terme « Élevage » par ce qui suit :

Élevage

Type d'activité qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE 1^{er} jour d'août 2011.

François Lagace, maire

Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière

165-08-2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 295 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 164

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-La-Pocatière applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 6 juillet dernier annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander que la disposition du SECOND projet soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE le règlement n° 295 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le 4 juillet 2011 puisque la municipalité n'a reçu aucune demande valide suite à l'affichage de l'avis public du 6 juillet 2011;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIEMENT**

QUE soit adopté le règlement n° 295, conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE le présent règlement entrera en vigueur suite à la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

François Lagace, maire

Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière

166-08-2011

CARRIÈRE G. LEMIEUX ET FILS INC. – DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT la demande de la carrière G. Lemieux et Fils inc. afin de l'appuyer dans l'agrandissement de l'exploitation de leur carrière sur le lot 701 ;

CONSIDÉRANT QUE leur projet ne cadre pas avec les dispositions du RCI 163 ;

CONSIDÉRANT QUE G. Lemieux et Fils inc. a remis des documents à la MRC de Kamouraska tels que photos, croquis de la carrière, preuve de remise en état des lieux par ensemencement hydraulique, la portion (tonnage) du matériel provenant de la carrière en 2010 et qui a desservi le territoire de la MRC ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT**

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE APPUI la demande de G. Lemieux et Fils inc. afin de régulariser le RCI 163 et de permettre à l'entreprise l'agrandissement de la carrière sur le lot 701.

La conseillère Martine Hudon s'abstient.

167-08-2011

DEMANDE AU MAMROT ET AU MTQ – PRIX NÉGOCIÉ POUR L'ACHAT DE L'ASPHALTE

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités doivent demander par appel d'offres publiques des prix pour acheter de l'asphalte lorsque les travaux sont supérieurs à 100 000 \$ même si sur le territoire immédiat, il n'y a qu'une seule entreprise qui offre le produit ;

CONSIDÉRANT QUE pour sa part, le ministère des Transports du Québec négocie directement ses prix avec le fournisseur d'asphalte ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités paient toujours plus cher que le ministère des Transports pour l'achat de l'asphalte ;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des municipalités ne peuvent entretenir adéquatement les routes en raison du coût exorbitant de l'asphalte et que celles-ci se détériorent de plus en plus ;

CONSIDÉRANT QUE tout comme pour les routes sous responsabilité du ministère des Transports, ce sont les mêmes citoyens qui paient pour les chemins sous responsabilité municipale ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE DEMANDE l'appui de la MRC de Kamouraska, les MRC du Québec, la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) et l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour que le gouvernement du Québec permette aux municipalités du Québec de profiter du même prix que celui que négocie le ministère des Transports (direction régionale) dans les régions du Québec où il n'y a qu'un seul fournisseur d'asphalte.

168-08-2011

CRÉATION D'UNE RÉGIE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Onésime, Saint-Gabriel, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Pacôme et Rivière-Ouelle se sont rencontrées à plusieurs reprises afin d'étudier la faisabilité de la création d'une régie inter-municipale pour la cueillette des matières résiduelles;

ATTENDU QU'elles se sont montrées intéressées par la création d'une régie afin de maximiser le transport des matières résiduelles sur leurs territoires;

ATTENDU QU'il ya lieu de croire que des économies monétaires sont possibles pour l'ensemble des contribuables des cinq municipalités participantes;

ATTENDU QUE les coûts projetés sont établis en fonction d'une participation totale des cinq municipalités impliquées;

ATTENDU QUE les municipalités sont en accord pour appliquer une réglementation unique pour l'ensemble des municipalités participantes;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE accepte la création d'une régie inter-municipale pour la cueillette des matières résiduelles et est en accord avec les orientations et conditions suivantes :

- Le nom de la Régie est :
« *Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest* » ;
- Le nombre de délégués et la tenue d'un vote : le nombre de voix, au nombre de 5, est réparti comme suit :
 - Délégué de la municipalité de Saint-Pacôme : 1
 - Délégué de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant : 1
 - Délégué de la municipalité de Rivière-Ouelle : 1
 - Délégué de la municipalité de Saint-Onésime : 1
 - Délégué de la paroisse Ste-Anne-de-la-Pocatière : 1
- L'objet de la régie est l'organisation, l'achat des immobilisations, l'opération et l'administration du service de gestion des matières résiduelles qui desservira le territoire des municipalités participantes et, à l'occasion, celui de municipalités avoisinantes s'il y a lieu.
- Les revenus et dépenses de la Régie ainsi que le partage de son actif et de son passif découlant de l'application de l'entente ou lorsque celle-ci prend fin sont répartis entre les municipalités participantes de la façon suivante : 33⅓ % suivant la richesse foncière uniformisée respective (telle que reconnue annuellement par la MRC de Kamouraska), 33⅓ % suivant la population respective (telle qu'elle apparaît au décret publié annuellement en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*) et 33⅓ % du tonnage annuel respectif de toutes les matières résiduelles (ordures, récupération, matières putrescibles) des municipalités parties à l'entente;

- Dès lors que la Régie sera légalement constituée, chaque municipalité participante devra avoir une réglementation uniforme en vigueur sur son territoire. Chaque municipalité sera responsable de la surveillance de l'application de cette réglementation. Elle pourra, si elle le juge à propos, à des fins d'harmonisation ou de clarification, proposer à la Régie de demander à une autre municipalité de modifier la réglementation applicable sur son territoire.
- La présente entente aura une durée de cinq ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis du décret par lequel le ministre des Affaires municipales et des Régions a approuvé la constitution de la Régie. Par la suite elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des municipalités participantes n'informe les autres municipalités participantes, par courrier recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins six mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

L'entente est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Le maire, monsieur François Lagace et la secrétaire trésorière, madame Sylvie Dionne, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité cette résolution et l'entente de la régie

Cette résolution annule la résolution 148.07.2011 adoptée antérieurement.

169-08-2011

PROPRIÉTÉ SISE AU 105, CHEMIN DE LA CANELLE - CONVENTION

ATTENDU QUE le propriétaire du 105, chemin de la Canelle et le nouvel acheteur ont signé un avant-contrat (ci-après appelé « L'OFFRE ») dans lequel le propriétaire du 105, chemin de la Canelle s'engage à vendre au nouvel acheteur et le nouvel acheteur s'engage à acheter l'immeuble situé au 105, Rang de la Canelle, Sainte-Anne-de-la-Pocatière (Québec) GOR 1Z0.

ATTENDU QUE des travaux d'arpentage ont été exécutés par Guy Marion, arpenteur géomètre, et que ce dernier a constaté un problème d'empiètement et un problème de superficie dû au fait que la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière avait acheté de JOSEPH-ARSÈNE OUELLET, une lisière de terrain pour l'élargissement du Rang de la Canelle et que ladite lisière de terrain était beaucoup trop large pour les besoins de la municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité ne peut rétrocéder au propriétaire du 105, chemin de la Canelle la lisière de terrain excédentaire et ce sans l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire agricole (ci-après : CPTAQ).

ATTENDU QU'une demande a été faite auprès de la CPTAQ pour autoriser la cession de la lisière de terrain excédentaire.

ATTENDU QUE le nouvel acheteur désire prendre possession de l'immeuble situé au 105, rang de la Canelle immédiatement, sans attendre la décision de la CPTAQ.

ATTENDU QUE la municipalité consent à céder ladite parcelle excédentaire ou à céder par bail ladite parcelle de terrain s'il y a refus par la CPTAQ d'autoriser la cession.

ATTENDU QUE le propriétaire du 105, chemin de la Canelle et le nouvel acheteur se sont entendus pour permettre au nouvel acheteur de prendre possession de l'immeuble ci-après décrit à certaines conditions.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE,**

**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE S'ENGAGE à rétrocéder au nouvel acheteur, la lisière de terrain excédentaire ci-après décrite dès que la CPTAQ aura donné son autorisation. Si la CPTAQ refuse d'autoriser la transaction, la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière s'engage à céder ladite parcelle par bail pour une période de 30 ans, renouvelable autant de fois que désiré par le nouvel acheteur.

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (ptie 687)** du cadastre officiel « **PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE** », tel que décrit au plan d'arpentage de monsieur Guy Marion et d'une superficie de 675,4 mètres carrés.

Que le maire, monsieur François Lagace et la secrétaire trésorière madame Sylvie Dionne, soient autorisés à signer tous documents relatifs à la présente résolution afin de lui donner effet.

DEMANDES DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

⇒ Aucune demande

170-08-2011

COMPTES À PAYER

Voir la liste au montant de 150 335.17 \$. La secrétaire-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

- ☐ MAMROT : Programme de péréquation.
- ☐ MRC de Kamouraska : Nous avons reçu l'aide financière du pacte rural, soit 1000 \$ pour le comité de développement et 5000 \$ pour l'agent de développement.
- ☐ Ministre délégué aux Transports : Subvention – Aide à l'amélioration du réseau routier municipal (Montagne Thiboutôt).

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

ÉTAT DE LA SITUATION, SUIVI ET RETOUR SUR LES QUESTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

171-08-2011

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 20H45.

François Lagace, maire

Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière

COMPTES À PAYER AU 1^{er} AOÛT 2011

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Salaires bruts du mois	<i>Juillet</i>	26 049.10 \$
Clément Lizotte	Contrat annuel	7 338.67 \$
Hydro-Québec	Électricité/Éclairage des rues	339.96 \$
Hydro-Québec	Administration	469.87 \$
Hydro-Québec	Egout	126.48 \$
Bell Mobilité	Téléphone - Urbanisme	73.68 \$
Bell Canada	Téléphone - Administration	304.19 \$
Visa Desjardins	Registre foncier	4.02 \$
Soc. Canadienne des Postes	Timbres	129.88 \$
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		34 835.85 \$

DÉPENSES COURANTES

SOCIÉTÉ NATIONALE CHIMIE	244.75 \$
SOMAVRAC INC	7 536.55 \$
SERVICES SANITAIRES ROY	598.11 \$
LES ENTREPRISES REMI CHAREST	6 461.72 \$
PERMA LIGNE	1 329.93 \$
JALBERTECH	77.47 \$
FONDS D'INFORMATION FONCIERE	21.00 \$
REAL HUOT INC	171.14 \$
FERME MATHIEU PELLETIER	1 905.00 \$
AGRO ENVIRO LAB	168.04 \$
QUINCAILLERIE CHARLES KIDD	91.64 \$
MICHEL MONTMINY INC.	70.61 \$
SERVICES AGRICOLES GRONDIN	428.35 \$
LOCATION J C HUDON INC	1 592.63 \$
MEGALITHE INC, LA POCATIERE	519.98 \$
GARAGE S LEMIEUX	20.00 \$
QUINCAILLERIE HOME HARDWARE	84.24 \$
GMP	242.94 \$
G LEMIEUX ET FILS INC	678.19 \$
BUROPLUS LA POCATIERE	417.97 \$
IDC INFORMATIQUE	1 927.61 \$
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	54 205.44 \$
CIMA	7 034.91 \$
SOCIETE MUTUELLE DE PREVENTION	429.92 \$
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP	4 212.14 \$
R-D-L TÉLÉCOM INC.	136.71 \$
LES EXCAVATIONS PIERRE-JEAN HUDON	222.15 \$
CONSTRUCTION B.M.L.	4 648.04 \$
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER	828.25 \$
FERNAND PELLETIER ET FILS	91.14 \$
FERME-ÉCOLE LAPOKITA	136.71 \$
MINISTÈRE DU REVENU	6 727.87 \$
MRC DE KAMOURASKA	2 311.50 \$
POSTES CANADA	174.16 \$
RECEVEUR GENERAL	2 814.83 \$
MUNICIPALITÉ DE ST-PHILIPPE	6 768.21 \$
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉS	24.22 \$
LES ÉDITIONS MIREILLE FORGET	145.25 \$
TOTAL DÉPENSES COURANTES	115 499.32 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER	150 335.17 \$